CONVENTION D'UTILISATION de l'orgue de l'Église Saint Sauveur, 1 Cour de Clastres, 13400 AUBAGNE par la classe d'orgue du Conservatoire Municipal d'AUBAGNE

L'Association diocésaine de MARSEILLE sous la présidence de Monseigneur Jean-Marc AVELINE, Archevêque du Diocèse de Marseille, représentée par le **Père Pierre THONG, Curé de la Paroisse**, desservant de **l'église Saint Sauveur**

désignée dans la présente convention sous le terme « l'affectataire »,

ET

La **commune d'AUBAGNE** propriétaire de l'église Saint Sauveur et de l'orgue de cet édifice, représentée par Monsieur Gérard GAZAY en qualité de Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n° --20112023 du 20 novembre 2023,

désignée dans la présente convention sous le terme « la Commune »,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Au préalable, est rappelé le cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité du culte catholique en France, ainsi que le statut des lieux de culte qu'il utilise.

Conformément aux lois du 09 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et du 02 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, la loi a attribué aux communes la propriété des églises situées sur leur territoire (à l'exception des cathédrales qui relèvent de l'État) tout en laissant ces églises à la disposition des fidèles et du clergé pour l'exercice du culte.

L'affectation cultuelle est totale et permanente et s'applique à tout l'édifice ainsi qu'aux biens les garnissant, dont les orgues.

Soucieux de favoriser la formation, le perfectionnement de la pratique de l'orgue, tant l'affectataire que la commune souhaitent faciliter l'accès à l'instrument tout en rappelant la reconnaissance mutuelle du caractère cultuel des lieux dont l'affectataire a la pleine disposition, conformément aux dispositions des textes susvisés.

Article 1 - PROPRIÉTÉ DE L'ORGUE

L'orgue de l'église SAINT SAUVEUR de la Ville d'AUBAGNE appartient en totalité à la Commune et fait l'objet d'une inscription à l'inventaire officiel des biens immobiliers et mobiliers de la

collectivité propriétaire. La Commune assure l'entretien et les travaux de restauration de l'orgue.

Sa partie instrumentale fait l'objet depuis le 9 juin 1979 d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques (référence base Palissy : PM 13001752).

Article 2 - UTILISATION NON CULTUELLE DE L'ORGUE :

Enseignement – Formation – Pratique de l'orgue

Soucieuse de développer la formation initiale et le perfectionnement de la pratique de l'orgue, la Commune d'AUBAGNE organise des cours d'orgue dispensés par le Conservatoire Municipal de la Commune.

Par la présente convention, l'affectataire autorise les activités pédagogiques du Conservatoire Municipal et l'utilisation de l'orgue de l'église SAINT SAUVEUR **pour l'enseignement, la formation et la pratique de l'orgue aux conditions qui suivent :**

Ces activités pédagogiques se dérouleront :

Les jours suivants : tous les mardis de septembre à juin

Aux horaires suivants : de 17h00 à 19h30

La Commune désignera une ou plusieurs personnes référentes, responsables de l'utilisation de l'orgue et de l'accompagnement des élèves.

Les modalités pratiques (clés, accès à l'édifice et à l'instrument, consignes) feront l'objet d'un document séparé entre la ou les personne(s) référente(s) désignée(s) par la Commune et l'affectataire. Ces modalités pourront toujours être modifiées à la demande de l'affectataire ou son représentant. Elles seront actualisées chaque fois que nécessaire ou en cas de changement de référent.

Les services de la Commune propriétaire, responsable de la conservation et de la sécurité du bâtiment, prennent toutes les dispositions nécessaires.

Les parties s'engagent à respecter et faire respecter le caractère cultuel des lieux par les utilisateurs, qu'ils soient tiers, élèves, agents ou ayant-droits (enseignants et bénévoles notamment) de la Commune d'Aubagne.

Toute demande d'utilisation débordant le cadre de la présente convention, telle que l'organisation d'un concert, requiert un accord préalable écrit de la part de l'affectataire ou son représentant.

La demande d'accord préalable précisera :

- la date et l'heure de la manifestation,
- l'identité de l'organisme demandeur,

- le programme prévu,
- les conditions d'exécution,
- les noms et qualités du responsable de l'organisation,
- la souscription d'une assurance responsabilité civile particulière,
- les conditions d'entrée.

Aucune publicité ne pourra être faite sans l'accord préalable de l'affectataire ou son représentant.

L'organisateur s'engage à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, à respecter les lieux et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels, sans préjudice de l'engagement de la responsabilité de l'auteur du dommage.

Pour éviter tout détournement de la destination première de l'église, il n'y aura pas d'autorisation de manifestations qui empêcheraient l'exercice normal du culte.

Article 3 - PRÉCAUTIONS D'UTILISATION

Le ou les référents désignés par la Commune, veilleront à la bonne utilisation de l'instrument. Le cas échéant, une notice de recommandations, établie par le facteur d'orgues, sera disposée en permanence à proximité de l'instrument à destination des utilisateurs.

Tout utilisateur de l'orgue devra indiquer sur le carnet d'entretien disposé à côté de l'instrument son nom, la date d'utilisation et ses observations éventuelles.

Il ne peut être apporté aucune modification ni transformation à l'orgue.

Les portes et panneaux permettant d'accéder à l'orgue sont maintenus fermés à clé. Aucun tiers, excepté le facteur d'orgues chargé de l'entretien ou une personne qualifiée reconnue des parties (propriétaire, affectataire, facteur d'orgues), ne pénètre à l'intérieur de l'orgue ; les élèves et organistes ne sont pas autorisés à ouvrir les portes d'accès à l'intérieur de l'instrument.

Article 4 – ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire de l'édifice et de l'orgue, la Commune a souscrit une assurance (responsabilité civile, risque de dommage aux biens, risques annexes, risque de responsabilité de la Commune).

Article 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour une même durée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Article 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un AVENANT entre les parties signataires.

Article 7 – LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher pour tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, elles conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif de Marseille.

Fait à AUBAGNE, En deux exemplaires originaux Le

Pour la commune d'AubagnePour l'association diocésaine de Marseille

Le Maire Monseigneur Jean-Marc AVELINE Gérard GAZAY Représenté aux fins des présentes par

Le Père Pierre THONG,

Curé de la paroisse desservant l'Église Saint Sauveur